

 <p>RÉGION NORMANDIE</p>	<h2>IMPULSION ENVIRONNEMENT</h2>	
	<b>Thème : Economie</b>	
	<b>Objectif stratégique</b>  <b>Mission</b>  <b>Territoire</b>  <b>Type d'aide</b>	<b>Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</b>  <b>Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international</b>  <b>Normandie</b>  <b>Prêt à taux zéro / Subvention</b>

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Environnement révisé le 24 janvier 2022. Il est applicable à compter du 15 novembre 2022.

### OBJECTIFS

---

Ce dispositif a pour but de favoriser et soutenir les programmes d'investissements corporels et incorporels des entreprises normandes se rapportant à la maîtrise des impacts environnementaux à travers l'économie circulaire, la décarbonation et à l'efficacité énergétique des procédés et utilités industrielles.

### BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

Les entreprises ciblées sont les TPE, PME, ETI et GE dont la majeure partie de leur activité (pourcentage du chiffre d'affaires) est réalisée avec des clients professionnels. Les entreprises réalisant la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers sont également éligibles à la condition d'avoir une activité nationale ou internationale, ainsi que les entreprises touristiques. Ces entreprises doivent au moins avoir un établissement en Normandie, être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

Les entreprises visées relèvent notamment des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique), des activités manufacturières, de l'agroalimentaire hors annexe 1 du Traité de Rome, du commerce de gros.

Ne sont pas éligibles à l'aide, les exploitations agricoles, les associations à but non commercial, les organismes publics, les sociétés d'économies mixtes et les promoteurs immobiliers.

Les potentielles aides ne pourront être sollicitées que par les sociétés d'exploitation mettant en œuvre l'investissement faisant l'objet de la demande (les projets portés par des tiers investisseurs ne pourront être accompagnés par le présent dispositif).

### Critères d'éligibilité

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- avoir une situation financière saine,
- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables (et notamment environnementales),
- faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...),
- être en capacité d'apporter les données qualitatives et quantitatives permettant de présenter les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement.

### Domaines d'intervention

La mobilisation de l'impulsion environnement n'a pas la vocation de financer des investissements récurrents, elle vise à appuyer les entreprises dans leur transition écologique et énergétique, en particulier dans les domaines suivants

- Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE/FR ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE/FR.
- Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'UE/FR.
- Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétiques et d'économie d'énergie concernant le process et utilités industrielles (Hors investissements liés au bâtiment).
- Aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement.
- Aides à l'investissement en faveur de la production d'énergie renouvelables.
- Aides à l'investissement en faveur du recyclage, du réemploi des déchets et de l'économie de matières premières.
- Aides à l'investissement sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Aides aux audits préparatoires aux investissements précités ou aux études environnementales non réglementaires.

### Montant et modalités de l'aide

L'attribution de l'aide est conditionnée par l'étude des externalités environnementales de l'investissement avec la sollicitation ponctuelle de l'ADEME, de la Région et des institutions compétentes afin de s'assurer de la pertinence du projet et de sa cohérence avec les enjeux et objectifs des schémas régionaux concernant la protection de l'environnement. Par ailleurs l'opportunité de la mobilisation du soutien public via l'impulsion environnement sera mise en perspective de la stratégie globale de l'entreprise et des actions déjà mises en œuvre afin de quantifier et limiter ses impacts environnementaux pour optimiser l'impact du soutien public pour les avancées environnementales du territoire régional.

**Pour les projets hors méthanisation, hydrogène et photovoltaïque**, l'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro sans garantie. Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera modulable en fonction de l'impact structurant du projet pour le territoire et au maximum égal à 35 % de l'assiette éligible (définition à la fin du document). Cette assiette éligible doit être de 50 000 € HT minimum.

- Les prêts à taux zéro inférieurs à 37 500 € pourront bénéficier d'un différé de remboursement de 1 an et d'un remboursement sur une période de 2 ans à l'issue du différé.
- Les prêts à taux zéro supérieurs ou égal à 37 500 € pourront bénéficier d'un différé de remboursement allant jusqu'à deux ans et un remboursement sur une période allant jusqu'à 5 ans à l'issue du différé.

De plus, en fonction du caractère stratégique de l'opération et des gains environnementaux liés au projet, une bonification de 0 à 10 % pourra être versée sous forme de subvention (calculée sur la base de l'assiette des dépenses éligibles retenue) et plafonnée à 100 000 €.

Les prestations externes liées aux études environnementales, hors certifications et obligations réglementaires et si incluses dans un projet d'investissement sont éligibles à une subvention pouvant représenter jusqu'à 50 % du montant éligible HT (La subvention liée au financement d'études sera comprise dans les 100 000 € de subvention maximum par dossier).

Les études liées à l'opportunité, la faisabilité, au choix technologique et au dimensionnement des investissements pourront entrer dans le calcul du montant des dépenses éligibles du dossier lié à l'investissement dès lors que l'entreprise aura officiellement fait part de son projet à la Région en amont de la mise en œuvre des études.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, d'une part au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée, et d'autre part à hauteur d'un montant maximum de 1 M€ en valeur absolue (Prêt + Subvention éventuelle).

**Pour les projets photovoltaïques** dont l'énergie produite est autoconsommée sans revente de surplus et dont la puissance est inférieure à 500 kWc (hors CRE), l'aide prend la forme d'une subvention plafonnée à 50 000 €.

Le taux d'intervention est fixé à 25 % maximum de l'assiette éligible, Montant HT :

- Acquisition du matériel : Panneaux, trackers, onduleurs, stockage ou ombrières
- Pose (hors travaux de toiture, VRD et/ou raccordement).

Les dépenses liées aux frais administratifs ne sont pas éligibles.

Les projets de trackers ne sont éligibles que sur le foncier existant de l'entreprise demandeuse et hors terres agricoles.

Le montant de l'assiette éligible minimum reste la même que pour les autres projets, à savoir 50 000 € HT.

**Pour les projets méthanisation**, l'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro plafonné à 300 000 €. Aucune bonification en subvention ne peut être versée pour ces projets.

Le taux d'intervention est fixé à 10 % maximum de l'assiette éligible.

Le projet ne pourra être accompagné que s'il respecte les critères du cahier des charges de l'aide FEDER 21-27 de la Région et si les porteurs ont signé la charte Métha'Normandie.

Le prêt à taux zéro pourra bénéficier d'un différé de remboursement allant jusqu'à deux ans et un remboursement sur une période allant jusqu'à 5 ans à l'issue du différé.

**Pour les projets hydrogène** (investissements dans du matériel de production d'hydrogène décarboné ou d'investissements permettant son usage), l'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro et/ou d'une subvention dans une limite de 40% de l'assiette éligible.

Le prêt à taux zéro pourra bénéficier d'un différé de remboursement allant jusqu'à deux ans et un remboursement sur une période allant jusqu'à 5 ans à l'issue du différé.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, d'une part au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée, et d'autre part à hauteur d'un montant maximum de 1 M € en valeur absolue (Prêt + Subvention éventuelle).

## **Cumul des aides**

Dans les limites de la réglementation communautaire applicable, la Région pourra limiter le cumul de cette aide avec celles apportées dans le cadre d'appels à projets locaux, nationaux ou européens en fonction des caractéristiques de ceux-ci.

L'accompagnement des projets via la présente aide pourra se faire en co-intervention de l'ADEME, de l'Agence de l'Eau ou d'autres acteurs institutionnels dans la limite des plafonds d'intervention de leurs régimes cadres exemptés de notification en vigueur.

## **MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION**

---

L'entreprise doit déposer sa demande d'aide au titre de l'Impulsion Environnement en contactant l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), et en tout état de cause avant le démarrage du projet. Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie.

## **MODALITES DE PAIEMENT**

---

Le prêt pourra être versé en une ou plusieurs tranches en fonctions du calendrier des opérations.

Les échéances de prêt seront remboursées mensuellement par prélèvement automatique.

En cas de difficulté de remboursement, la durée totale du prêt pourra être aménagée et portée de façon exceptionnelle à 10 ans, sur la base d'un argumentaire et justificatifs apportés par le bénéficiaire.

Dans le cas où tout ou partie de l'aide est versée sous forme de subvention, elle sera versée en une ou deux fois selon les modalités prévues dans la délibération et la convention.

Dans le cas des opérations financées par crédit-bail, les pièces justificatives nécessaires au versement du solde de la subvention seront : le contrat de crédit-bail signé, une attestation d'engagement du dirigeant à acquérir le bien et la copie du certificat de livraison du bien par le fournisseur.

Si le montant de la subvention calculée au prorata des dépenses est inférieur au montant de l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire pour le montant trop perçu.

## **PARTENAIRES DE LA REGION**

---

Agence de Développement pour la Normandie

## **EN SAVOIR PLUS**

---

Décisions fondatrices : Adopté à l'Assemblée Plénière du 03 avril 2017, modifié par

l'Assemblée Plénière du 18 décembre 2017, la Commission Permanente du 16 décembre 2019, du 24 janvier 2022 et du 7 novembre 2022.

Cadre réglementaire :

Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;

Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014.

Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Règlement général d'exemption par catégorie n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 modifiant le règlement 651/2014 ;

Règlement général d'exemption par catégorie n° 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 modifiant le règlement 651/2014 ;

Règlement général d'exemption par catégorie n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juin 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 modifiant le règlement 651/2014 ;

Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; modifié par le règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE le 7 juillet 2020 ;

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ; modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission du 21 février 2019 ;

Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Régime Cadre exempté de notification n° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023

**Définitions** selon l'annexe I du RGEC

**Petite entreprise** : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

**Entreprise Moyenne** : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

**Assiette éligible** : Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.

Ils sont déterminés comme suit :

- si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;

- dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Contacts :

Direction / Service : AD Normandie  
Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40